

**Dahir portant approbation du règlement
intérieur de la Fondation Mohammed VI
des œuvres sociales du personnel du
ministère des Habous et des affaires
islamiques**

**Dahir n°1-22-19 du 24 rejev 1443
(26 février 2022) portant approbation du
règlement intérieur de la Fondation
Mohammed VI des œuvres sociales du
personnel du ministère des Habous et des
affaires islamiques¹.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-19-51 du 29 rejev 1440 (5 avril 2019) portant création de la Fondation Mohammed VI des œuvres sociales du personnel du ministère des Habous et des affaires islamiques, notamment son article 15,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier

Est approuvé, le règlement intérieur de la Fondation Mohammed VI des œuvres sociales du personnel du ministère des Habous et des affaires islamiques, annexé au présent dahir.

Article 2

Le présent dahir sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 24 rejev 1443 (26 février 2022).

1 - Bulletin Officiel N° 7488 bis du 15 ramadan 1447 (5-3-2026), p 329.

- Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7074 du 14 chaabane 1443 (17 mars 2022).

Règlement intérieur de la Fondation Mohammed VI des œuvres sociales du personnel du ministère des Habous et des affaires islamiques

Titre premier : Dispositions générales

Article premier

Est fixé conformément aux dispositions prévues aux articles ci-après, le règlement intérieur de la Fondation Mohammed VI des œuvres sociales du personnel du ministère des Habous et des affaires islamiques, créée en vertu du dahir n° 1-19-51 du 29 regeb 1440 (5 avril 2019),

La Fondation Mohammed VI des œuvres sociales du personnel du ministère des Habous et des affaires islamiques est désignée ci-après par la « Fondation ».

Article 2

Sont fixées conformément aux dispositions du présent règlement intérieur :

- les modalités de gestion du conseil administratif de la Fondation ;
- les attributions, la composition et le mode de fonctionnement des commissions permanentes et des commissions spéciales ;
- les conditions et les modalités de création de branches de la Fondation ;
- les conditions pour bénéficier des services de la Fondation ;
- les conditions d'octroi de prêts et de subventions financières aux adhérents ;
- les conditions et les normes de délégation de gestion des installations créées par la Fondation aux personnes de droit privé ;

- les indemnités pouvant être allouées aux membres du conseil administratif pour les missions et les déplacements exigés par l'intérêt de la Fondation.

Titre II : Modalités de gestion du conseil administratif de la Fondation

Article 3

Le conseil tient ses réunions en mois de mars et octobre de chaque année.

Ces dates peuvent être modifiées par décision du président du conseil chaque fois que nécessaire.

Article 4

La convocation aux réunions est adressée par le président du conseil, par tous les moyens disponibles, une semaine au moins avant la date prévue pour la tenue de la réunion.

Article 5

La date et le lieu de la tenue de la réunion sont consignés dans la convocation, laquelle est assortie de l'ordre du jour et des pièces relatives aux questions y figurant, le cas échéant.

Article 6

Le conseil tient ses réunions au siège de la Fondation et peut les tenir dans tout autre lieu fixé par le président du conseil.

Article 7

La présence aux réunions du conseil est obligatoire et aucun membre ne peut s'absenter sans motif valable.

Titre III : Commissions du conseil

Article 8

Sont créées auprès du conseil les commissions permanentes suivantes :

- la commission des affaires juridiques et financières ;
- la commission des affaires sociales ;
- la commission de l'équipement et de l'investissement.

Article 9

Sont créées auprès du conseil les deux commissions spéciales suivantes :

- la commission de coordination et de règlement ;
- la commission d'enquête et d'investigation.

Article 10

La commission des affaires juridiques et financières est chargée d'étudier tous les projets et documents à caractère juridique ou financier, y compris les projets suivants :

- le projet du budget de la Fondation ;
- les projets de contrats et de conventions à conclure par la Fondation ;
- le projet de l'organisation administrative de la Fondation ;
- le projet de règlement fixant les conditions et les modalités de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services en relation avec les missions de la Fondation ;
- les projets de conventions de partenariat et de coopération avec les organismes et les associations ayant des objectifs communs avec la Fondation.

Article 11

La commission des affaires sociales est chargée d'étudier les projets à caractère social, proposés au profit des adhérents, y compris les projets visant la réalisation des objectifs dévolus à la Fondation en vertu des articles 2 et 3 du dahir n° 1-19-51 prévu à l'article premier ci-dessus.

Article 12

La commission de l'équipement et de l'investissement est chargée de l'examen et de l'étude, de faisabilité et du côté technique, des projets visant la fourniture et l'équipement des installations sociales, sportives et de divertissement proposé au profit des adhérents.

Article 13

La commission de coordination et de règlement assure l'harmonisation des visions et des recommandations des commissions permanentes, la coordination des positions et des avis émis par chaque commission à l'occasion de leur étude des projets et des dossiers soumis par le conseil et consigne les solutions proposées dans un procès-verbal.

Article 14

La commission d'enquête et d'investigation assure la mission d'enquête et de constatation des faits ainsi que de l'inspection des dossiers et des questions ayant trait aux attributions de la Fondation dont elle est chargée par le conseil.

La commission accomplit sa mission dans les limites prévues par la décision la chargeant de ladite mission et consigne ses résultats dans un rapport.

Article 15

Chaque commission permanente se compose au maximum de six membres, dont un président et un rapporteur, désignés par le président du conseil administratif parmi les membres dudit conseil.

Article 16

Toute commission permanente peut, pour l'accomplissement de ses missions et à titre consultatif, se faire assister par des experts désignés par décision du président du conseil.

Article 17

La commission de coordination et de règlement et celle d'enquête et d'investigation se compose chacune d'un représentant de chaque commission permanente, tous désignés par le président du conseil.

La commission de coordination et de règlement est présidée par le représentant de la direction des affaires juridiques au conseil administratif de la Fondation, celle d'enquête et d'investigation, par le représentant de l'inspection générale audit conseil.

Article 18

Le président du conseil peut, à titre consultatif, inviter aux réunions de toute commission permanente ou spéciale, toute personne qu'il juge utile de recourir à son expertise.

Article 19

Le président de toute commission permanente ou spéciale peut charger l'un des membres de missions définies, dont les résultats sont soumis à la commission concernée pour examen.

Article 20

Les commissions permanentes et spéciales tiennent valablement leurs réunions par la présence d'au moins trois membres de chacune.

Lorsqu'à défaut de quorum, la réunion ne peut se tenir consécutivement à deux reprises, le président de la commission concernée saisit le président du conseil en vue de prendre les mesures nécessaires garantissant la tenue légale de la réunion.

Article 21

Les commissions permanentes étudient les projets, les demandes et les questions qui leur sont soumis par le conseil, proposent le cas échéant, les modifications opportunes, et font consigner leurs avis et leurs recommandations dans un procès-verbal.

Article 22

Les procès-verbaux et les rapports établis par les commissions permanentes et les deux commissions spéciales sont datés, signés par leurs présidents et membres concernés et soumis au conseil pour examen en séance plénière.

Titre IV : Conditions et modalités de création de branches de la Fondation

Article 23

Des branches de la Fondation sont créées par décision de son conseil administratif, pris sur proposition d'un ou plusieurs membres du conseil et à la majorité absolue de ses membres.

Lesdites branches sont régionales et peuvent être, le cas échéant, provinciales.

Article 24

Sont requis pour la création de branches de la Fondation, une forte demande des adhérents sur le camping dans la région, l'existence d'installations sociales, sportives ou de divertissement dans ladite région ou que cette dernière dispose d'un nombre important d'adhérents.

Le nombre minimal d'adhérents est fixé par décision du conseil administratif de la Fondation.

Article 25

La branche de la Fondation est gérée, selon le cas, par le délégué régional ou provincial des affaires islamiques en tant que président, assisté dans la gestion des affaires de la branche par un ou plusieurs employés de la Fondation.

Article 26

Le président de la branche est chargé, sous la supervision du directeur de la Fondation, d'accomplir les missions suivantes :

- exécuter les décisions du conseil administratif ;

- assurer le suivi d'exécution des contrats et des conventions, conclus par la Fondation dans son ressort territorial ;
- veiller à la bonne gestion des installations de la Fondation et assurer le suivi des projets d'installations en cours de réalisation ;
- informer les adhérents des services fournis par la Fondation et leur y faciliter l'accès ;
- élaborer un rapport annuel du bilan d'activités de la branche et le soumettre au directeur de la Fondation pour le faire consigner dans le rapport annuel relatif au bilan d'activités et de fonctionnement de la Fondation ;
- proposer toute mesure susceptible de développer et d'améliorer les services de la branche.

Titre V : Conditions requises pour bénéficiaire des services de la Fondation

Article 27

Les conditions suivantes sont requises pour bénéficier des services de la Fondation :

- s'acquitter régulièrement des droits d'adhésion et de cotisation ;
- respecter les lois et les règlements applicables au sein de la Fondation et des installations y afférentes ;
- préserver les installations, le matériel et les équipements de la Fondation ;
- s'abstenir de pratiquer toute activité de nature à perturber ou d'impacter la bonne marche de la Fondation et des installations y afférentes.

En cas de manquement à l'une des conditions susmentionnées, la jouissance de l'adhérent des services de la Fondation peut être suspendue pour une durée déterminée par décision du conseil administratif.

Article 28

Le conseil administratif de la Fondation peut prévoir des conditions supplémentaires pour bénéficier des services de la Fondation, autres que celles prévues à l'article 27 ci-dessus.

Titre VI : Conditions d'octroi de prêts et de subventions financières aux adhérents

Article 29

Les conditions d'octroi de prêts aux adhérents, pour subvenir à des besoins urgents ou fortuits, sont fixées conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 31 ci-après.

Les prêts sont octroyés aux adhérents conformément aux modalités prévues à l'article 32 ci-après.

Article 30

Les montants des prêts sont remboursés conformément aux modalités de recouvrement des montants d'adhésion et de cotisation à la Fondation.

Article 31

Les conditions d'octroi de subventions financières par la Fondation aux adhérents pour subvenir à des besoins urgents ou fortuits sont fixées comme suit :

1- que lesdits besoins soient d'ordre médical ou judiciaire, ou ayant trait à l'exécution d'engagements contractuels ou juridiques à caractère social ;

2- que leurs charges financières dépassent la capacité de paiement de l'adhérent ;

3- que lesdites charges ne soient pas couvertes par une assurance ou un cautionnement ou qu'elles soient remboursables au profit de l'adhérent ;

4- que les besoins fortuits ne soient pas susceptibles d'être reportés.

Article 32

La priorité est accordée, en matière de prêts et de subventions, aux cas urgents, puis aux catégories les plus précaires du point de vue social. En cas de similitude ou de correspondance, elle est accordée à l'adhérent le plus âgé puis au plus ancien ayant rejoint le secteur des Habous et des affaires islamiques ou les établissements placés sous sa tutelle.

Titre VII : Conditions et normes de délégation de gestion des installations de la Fondation

Article 33

Les normes de délégation de gestion des installations créées par la Fondation sont fixées comme suit :

- que la gestion desdites installations nécessite une expertise spécifique dont la Fondation ne dispose pas ;
- que les frais de gestion des installations dépassent les capacités financières de la Fondation ;
- que la gestion déléguée offre de meilleurs services aux adhérents:
- que les frais de fonctionnement par gestion déléguée soient inférieurs à ceux de la gestion directe ;
- que l'installation soit une copropriété de la Fondation et des tiers.

Article 34

La personne à laquelle est déléguée la gestion des installations créées par la Fondation doit :

- être une société créée conformément aux modalités légalement prévues ;
- disposer d'une expertise en matière de gestion des installations objet de la délégation ;
- disposer des équipements et des ressources humaines et matérielles requis pour la gestion de l'installation ;

- ne pas être en situation de redressement ou de liquidation judiciaire.

Article 35

La délégation de gestion des installations de la Fondation s'effectue par voie des procédures d'appel d'offres ou de l'entente directe, prévues à l'article 36 ci-après.

Article 36

Les mesures de l'appel d'offres et la procédure de l'entente directe sont fixées par décision du président du conseil administratif de la Fondation, pris à la majorité absolue des membres du conseil.

Les principes de transparence, d'égalité, de concurrence et de publicité préalable doivent être observés lors de la prise de ladite décision par le conseil.

Article 37

La délégation de la gestion des installations de la Fondation par voie de la procédure de l'entente directe est possible dans les cas suivants :

- effectuer l'appel d'offres à deux reprises consécutives sans aboutir à un résultat ;
- la survenue d'un incident fortuit ou d'un cas de force majeure empêchant le déroulement des mesures de l'appel d'offres ;
- en cas de besoin imminent et urgent aux services de l'installation ou de continuité desdits services.

Article 38

La gestion des installations de la Fondation est déléguée sous forme d'un contrat écrit, comportant impérativement ce qui suit :

- la durée du contrat ;
- les obligations du délégataire ;
- les contrats d'assurance à souscrire ;

- les mesures et les mécanismes de suivi et de contrôle de l'exécution du contrat ;
- les cas et les conditions de la résiliation.

Article 39

Le cahier des charges, prévu à l'article 4 du dahir n° 1-19-51 visé à l'article premier ci-dessus, fait partie du contrat de la délégation de gestion des installations de la Fondation.

Article 40

Les tarifs des services offerts par la Fondation sont fixés par décision de son conseil administratif sous réserve de la situation administrative et financière des adhérents.

Titre VIII : Indemnités de missions et de déplacements

Article 41

Sont fixés par décision du président du conseil, les montants des indemnités octroyées aux membres du conseil pour les missions et les déplacements qu'exige l'intérêt de la Fondation.

Article 42

Les montants des indemnités, prévues à l'article 41 ci-dessus, ne doivent pas dépasser les sommes des indemnités pour le déplacement en mission administrative, octroyées aux administrateurs du premier grade en vertu des textes réglementaires en vigueur.

Titre IX : Dispositions diverses

Article 43

Le président du conseil peut proposer de modifier ou de compléter les dispositions du présent règlement intérieur après accord de la majorité absolue des membres.

Article 44

La proposition prévue à l'article 43 ci-dessus est soumise à l'approbation de Sa Majesté le Roi.

Article 45

Les dispositions du présent règlement intérieur entrent en vigueur, de manière progressive, à compter de la date de la publication du dahir portant son approbation au Bulletin officiel.

Adala
adala.justice.gov.ma